

T. com. Chambéry, ch., 9 octobre 2024, n° 2023Foo191

CHAMBÉRY

Jugement

PARTIES

Demandeurs : SDE 360 Productfotografie BV (Sté), Tourbe Blanche (SARL), SDE Witteveen Import Export BV (Sté)

Défendeurs : Jean Lain (SAS), Volkswagen Group France (SAS)

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : M. Loeper

Juges : M. Carret, M. Campagne

Avocats : Me Koetsier, Me Deronzier, Me Thill, Me Noel, Me Bollonjeon

Texte intégral

LES FAITS :

La SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV font partie du même groupe de sociétés. La SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV a notamment pour objet l'achat et la vente de véhicules neufs et usagers, la SARL TOURBE BLANCHE a pour objet le commerce de gros et de détail de véhicules neufs, et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV importe et exporte des véhicules en Europe.

La SAS JEAN LAIN est une société de négoce entretien, réparation de tout véhicule neuf ou d'occasion.

La SAS JEAN LAIN est membre du réseau de distribution sélective SKODA en application d'un contrat conclu avec la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE.

La SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE est l'importateur de véhicules notamment de la marque SKODA en France.

La SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV et la SAS JEAN LAIN sont en relation d'affaires depuis 2021. La SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV a acheté à plusieurs reprises des véhicules à la SAS JEAN LAIN sans la moindre difficulté.

Les 27 et 31 janvier 2022, la SAS JEAN LAIN a fait des offres à la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV que cette dernière a accepté début 2022 pour 24 véhicules électriques neufs de la marque SKODA. Ces offres ont été acceptées par la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV pour leur montant HT (la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BVOOO est une société de droit néerlandais). Dans ces offres les frais de logistique n'étaient pas à la charge de la SAS JEAN LAIN, aucun bonus écologique ne s'appliquait, et les livraisons étaient prévues entre le 30 octobre 2022 et le 30 mars 2023.

La SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V. a réglé un acompte de 72.000 euros (3.000 euros par véhicule) en deux règlements le 26 janvier 2022 et le 7 février 2022.

En avril 2022, la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV a souhaité passer d'autres commandes de véhicules électriques, mais en faisant intervenir la SARL TOURBE BLANCHE qui fait partie du même groupe. La SAS JEAN LAIN a alors fait des offres à la SARL TOURBE BLANCHE que cette dernière a accepté pour 41 véhicules électriques de la marque SKODA. Dans ces offres les frais de logistique n'étaient pas à la charge de la SAS JEAN LAIN, aucun bonus écologique ne s'appliquait, et les livraisons étaient prévues entre le 30 avril 2023 et le 30 juin 2023.

La SARL TOURBE BLANCHE a réglé un acompte de 115.000 euros (2.500 à 3.000 euros par véhicule) en deux règlements le 13 avril 2022 et le 3 juin 2022.

Les premières dates de livraison d'octobre 2022 n'ont pas été respectées. Par deux mails du 17 décembre 2022 et du 23 janvier 2023, la SAS JEAN LAIN a fait savoir que la totalité des commandes passées par la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV et la SARL TOURBE BLANCHE étaient annulées.

La SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV et la SARL TOURBE BLANCHE ont par des courriels réclamé une indemnisation pour les dommages subis, par la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V., la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV.

Par un courriel du 14 février 2023, la SAS JEAN LAIN a fait savoir qu'elle acceptait de vendre et livrer les 24 véhicules commandés par la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, mais sans s'engager sur des délais de fabrication et de livraison, les annulations de commande étaient toutefois maintenues pour la SARL TOURBE BLANCHE.

Par courriel du 24 février 2023 la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV n'a pas accepté les termes du contrat ainsi modifiés. La SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV et la SARL TOURBE BLANCHE ont alors exigé les remboursements des acomptes versés en sus de dommages et intérêts et ont formulé des propositions en ce sens.

La SAS JEAN LAIN a refusé de régler des dommages et intérêts et les acomptes ont été remboursés à la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV le 9 mars 2023 en appliquant le taux d'intérêt légal. Les acomptes versés par la SARL TOURBE BLANCHE ont été remboursés par deux règlements le 9 mars et le 28 mars 2023, toujours en appliquant le taux d'intérêt légal.

Divers courriels et courriers ont ensuite été échangés, mais la SAS JEAN LAIN est restée sur sa position de se décharger de toute responsabilité.

LA PROCEDURE :

C'est dans ces conditions que par acte de commissaire de justice du 23 juin 2023, la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV et la SARL TOURBE BLANCHE ont fait assigner, devant ce tribunal, la SAS JEAN LAIN.

La SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV est intervenue volontairement par conclusions du 22 mars 2024.

Par acte de commissaire de justice du 23 décembre 2023, la SAS JEAN LAIN a appelé en cause la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, et a demandé qu'elle la garantisse de toute condamnation.

Par jugement du 12 janvier 2024, le tribunal de commerce de Chambéry a prononcé la jonction de ces deux affaires et sont poursuivis sous le n° de rôle 2023F00191.

C'est dans cet état que cette affaire se présente devant le tribunal de commerce de Chambéry.

LES PRETENTIONS :

Aux termes de leur assignation et de leurs conclusions récapitulatives reçues au greffe le 21 juin 2024 et reprises oralement lors de l'audience, la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV demandent au tribunal :

Vu notamment des articles 31,74 et 333 du Code de Procédure Civile,

Vu notamment les articles 1113 et 1104 du Code Civil, et subsidiairement les articles 1240 et 1241 du Code civil,

Vu notamment l'article L. 441-10 du Code de Commerce,

Vu notamment l'article 700 du Code de procédure civile,

II est demandé à la Juridiction de céans de :

SUR LA COMPETENCE

Déclarer irrecevable la demande invoquant l'incompétence du Tribunal de céans (au profit du Tribunal de Commerce de Lyon) formulée par la SAS JEAN LAIN, celle-ci n'ayant pas été invoquée in limine litis;

Déclarer irrecevable la demande invoquant l'incompétence du Tribunal de céans pour juger du litige originaire (au profit du Tribunal de Commerce de Lyon) formulée par l'appelée en garantie la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE ;

Subsidiairement, pour le cas où les demandes de la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE et/ou de la SAS JEAN LAIN ayant trait à l'incompétence du Tribunal de céans (au profit du Tribunal de Commerce de Lyon) étaient déclarés recevables

Rejeter l'exception d'incompétence du Tribunal de céans (au profit du Tribunal de Commerce de Lyon) formulée par la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, et se juger compétent pour juger de l'ensemble de l'affaire.

SUR LE FOND

Condamner la SAS JEAN LAIN à payer à la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV les sommes de:

7.950.90 euros au titre des intérêts au taux prévu par l'article L. 441-10 du Code de Commerce (sur la somme versée à titre d'acompte de 72.000,00 euros), et à défaut, si le tribunal devait estimer que ce taux n'a pas vocation à s'appliquer, au taux de placement moyen 2022 de 5 %, soit des intérêts de 3.600 euros, augmenté des intérêts légaux avec anatocisme à compter de la date du jugement à intervenir,

34.703.90 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de marge commerciale, augmenté des intérêts légaux avec anatocisme à compter de la date du jugement à intervenir.

8.000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la SAS JEAN LAIN à payer à la SARL TOURBE BLANCHE les sommes de :

10.552,52 euros au titre des intérêts au taux prévu par l'article L. 441-10 du Code de commerce (sur la somme versée à titre d'acompte de 115.000,00 euros), ou à défaut si le tribunal devait estimer que ce taux n'a pas vocation à s'appliquer, au taux de placement moyen 2022 de 5% soit 5.740 euros, augmenté des intérêts légaux avec anatocisme à compter de la date du jugement à intervenir,

76.450.0 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de marge commerciale, augmenté des intérêts légaux avec anatocisme à compter de la date du jugement à intervenir.

8.000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la SAS JEAN LAIN à payer à la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV les sommes de

109.155,65 euros (34.703,90 euros+ 74.451,75 euros) à titre de dommages et intérêts pour la perte de marge commerciale, augmenté des intérêts légaux avec anatocisme à compter de la date du jugement à intervenir.

129.074,84 euros à titre de dommages et intérêts pour la perte d'image, augmenté des intérêts légaux avec anatocisme à compter de la date du jugement à intervenir.

8.000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Débouter la SAS VOLKSWAGEN GROUP France et la SAS JEAN LAIN et rejeter l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions à l'encontre de la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV.

Condamner la SAS JEAN LAIN aux entiers dépens ;

L'exécution provisoire du jugement à intervenir est de droit.

Dans ses conclusions récapitulatives reçues au greffe le 31 mai 2024 et reprises oralement lors de l'audience, la SAS JEAN LAIN demande au tribunal :

In limine litis:

Vu l'article L. 442-2 du Code de commerce

Se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce de LYON

A titre principal :

CONSTATER que la SAS VOLKSWAGEN GROUP France a refusé de livrer les véhicules commandés mettant la SAS JEAN LAIN dans l'impossibilité de livrer elle-même les véhicules aux sociétés la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV la SARL TOURBE BLANCHE,

JUGER que le refus de la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE de livrer les véhicules à la SAS JEAN LAIN constitue une cause étrangère,

JUGER que le fait du tiers est de nature à exonérer la SAS JEAN LAIN de sa responsabilité,

JUGER que la SAS JEAN LAIN n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat de vente,

DIRE que les sociétés la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV ne démontrent pas de faute de la SAS JEAN LAIN, ni de préjudices

DEBOUTER en conséquence les sociétés la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV de l'intégralité de leur demande en ce qu'elles sont dirigées contre la société JEAN LAIN,

A titre subsidiaire :

JUGER que les sociétés la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV ne rapportent pas la preuve de leurs préjudices,

En conséquence, DEBOUTER la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV de l'intégralité de leurs demandes.

CONDAMNER la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à relever et garantir la SAS JEAN LAIN de toute condamnation prononcée à son encontre

En tout état de cause :

ECARTER l'exécution provisoire,

CONDAMNER les sociétés la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V., la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV à payer à la SAS JEAN LAIN la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance,

SOUS TOUTES RESERVES

Dans ses conclusions récapitulatives reçues au greffe le 28 juin 2024 et reprises oralement lors de l'audience, la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE demande au tribunal :

Vu l'article L. 442-2 du Code de commerce,

Vu l'article L. 442-4-1 et -III du Code de commerce,

Vu l'article D. 442-2 du Code de commerce et son annexe 4-2-1,

Vu l'article 1162 du Code civil

Vu le règlement européen n° 2022/720

A titre liminaire,

SE DECLARER INCOMPETENT pour statuer sur l'action de la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV et par suite sur l'appel en garantie formé contre la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE en ce que le Tribunal de commerce de Chambéry n'a pas la compétence de statuer lorsque les dispositions de l'article L. 442-2 du Code de commerce sur l'interdiction directe ou indirecte de la revente hors réseau de distribution sélective et la complicité de revente hors réseau sont invoquées, seul le tribunal de commerce de Lyon ayant la compétence légale en tant que juridiction spécialisée pour en connaître dans ce cas.

En conséquence,

DEBOUTER les sociétés la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV de l'ensemble de leurs moyens, fins et demandes, aucune demande principale ou en garantie ne pouvant être formée sur la base de contrats nuls, contraires à l'ordre public et prohibés en vertu de dispositions impératives du droit français interdisant toute participation directe ou indirecte à une revente hors réseau.

REJETER toute demande formée à l'encontre de la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE.

A titre subsidiaire,

DEBOUTER les sociétés la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV de l'ensemble de leurs moyens, fins et demandes.

REJETER toute demande formée à l'encontre de la SAS JEAN LAIN.

En tout état de cause,

DEBOUTER la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV de l'ensemble de leurs moyens, fins et demandes.

REJETER toute demande formée à l'encontre de la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE LAIN.

REJETER la demande d'exécution provisoire.

CONDAMNER la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV à verser à la concluante la somme de 10.000 Euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNER la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARI TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV aux entiers dépens.

LES MOYENS :

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens.

DISCUSSION

Après avoir été assignée par la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV et la SARL TOURBE BLANCHE, devant ce tribunal en juin 2023, la SAS JEAN LAIN, le 23 décembre 2023, a assigné la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE devant ce tribunal en l'appelant dans la cause, et en demandant à ce qu'elle la garantisse de toute condamnation. La jonction de ces deux affaires a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Chambéry en date du 12 janvier 2024, de ce fait les deux affaires se sont poursuivies sous un seul numéro de rôle : 2023F00191.

La SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, appelée en cause, a invoqué devant ce tribunal, in limine litis une exception d'incompétence du tribunal de commerce de Chambéry pour statuer sur l'action de la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE BV, la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV, et par suite sur l'appel en cause formé contre la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE en ce que le tribunal de commerce de Chambéry n'a pas la compétence de statuer lorsque les dispositions de l'article L. 442-2 du code de commerce sur l'interdiction directe ou indirecte de la revente hors réseau de distribution sélective et la complicité de revente sont invoquées.

Pour répondre à cette argumentation les demandeurs se fondent sur les dispositions de l'article 333 du code de procédure civile selon lesquelles, l'appelé en garantie serait tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, « sans qu'il puisse décliner la compétence de cette juridiction » (conclusions des demandeurs page 10).

Le tribunal constate que l'article 333 du code de procédure civile est cité incomplètement et qu'en réalité celui-ci dispose que «Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence », et que ce texte vise uniquement la compétence territoriale, qui n'est pas en cause dans le présent litige.

Les règles de compétences spéciales délivrées à certains tribunaux en application des dispositions de l'article L. 442-III sont des règles de compétence d'attribution qui ne sont pas visées par l'article 333 du code de procédure civile, et l'argumentation des demandeurs est dès lors inopérante.

En conséquence le tribunal considère que la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE est recevable dans sa demande formulée in limine litis.

S'agissant des arguments de la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, celle-ci considère que les commandes de véhicules SKODA neufs de la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V. et la SARL TOURBE BLANCHE ont été passées en violation de l'article L. 442-2 du code de commerce et du contrat de distribution sélective dont bénéficie la SAS JEAN LAIN.

En effet la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE est l'importateur en France de véhicules neufs de la marque SKODA, et la distribution de ces véhicules se fait par l'intermédiaire d'un réseau de distribution dont la SAS JEAN LAIN fait partie, selon un contrat de distribution qui stipule l'obligation pour la SAS JEAN LAIN de vendre des véhicules neufs seulement à des clients finaux. Ainsi la revente hors réseau est prohibée.

Au cas d'espèce il apparaît très clairement, en particulier du fait du nombre élevé de commandes passées par la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V. et la SARL TOURBE BLANCHE que celles-ci pouvaient être destinées à des ventes illicites car hors du réseau prévu. En effet d'une part la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V. et la SARL TOURBE BLANCHE ne cachent pas leur activité de vente de véhicules neufs, cela ressort de pièces fournies par les demandeurs, et enfin dans leurs prétentions la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V. et la SARL TOURBE BLANCHE demandent à être indemnisées pour la perte de marge encourue du fait de l'impossibilité de vendre les véhicules neufs non livrés, ce qui est bien la preuve qu'elles ont une activité de vente de véhicules neufs, dont ceux commandés à la SAS JEAN LAIN.

En raison de cette situation, et pour éviter toute vente hors réseau, la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, et en conséquence la SAS JEAN LAIN ont bloqué les commandes de véhicules neufs de la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V. et la SARL TOURBE BLANCHE.

Il est patent que ce litige relève de l'article L. 442-2 du code de commerce précité et que cette disposition d'ordre public, et que tout contrat passé en violation de cet article est nul et ne pourra être exécuté. Dès lors l'action de la SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, appelée en garantie de la SAS JEAN LAIN apparaît au tribunal comme recevable.

L'article L. 442-4 III du code de commerce précise que les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-2 du code de commerce sont attribués à certaines juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret. L'annexe 4-2-1 du code de commerce, indique que le tribunal de commerce de Lyon est compétent s'agissant du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

La SAS VOLKSWAGEN GROUP FRANCE est donc bien fondée à soulever l'incompétence du tribunal de commerce de Chambéry.

Le tribunal se déclarant incompétent, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens doivent rester à la charge de demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le tribunal se déclare incompétent au profit du tribunal de commerce de Lyon,

Dit que le greffier devra notifier la présente décision aux parties et à leurs avocats par lettre recommandée avec demande d'accusé réception,

Dit que sur l'obtention d'un certificat de non-appel auprès du greffe de la cour ou d'actes d'acquiescement, le greffier devra transmettre le dossier de cette affaire au greffier du tribunal commerce de Lyon en vue de la reprise des débats au fond,

Rejette l'ensemble des demandes de la SDE 360 PRODUCTFOTOGRAFIE B.V., la SARL TOURBE BLANCHE et la SDE WITTEVEEN IMPORT EXPORT BV,

Laisse les dépens à la charge des demandeurs.

Liquide les frais de greffe à la somme de 200 euros TTC avec TVA = 20 %, comprenant les frais de mise au rôle et de la présente décision.